

N° 156

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 27 avril 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 avril 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 721, 819, 826 et in-8° 170.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est institué un Fonds national de garantie des calamités agricoles, chargé d'indemniser dans les conditions fixées ci-après, les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par l'action des éléments naturels énumérés à l'article 5 de la présente loi, lorsqu'il aura été décidé, conformément à l'article 6 ci-dessous, qu'ils revêtent le caractère de calamités.

Art. 2.

Le Fonds national de garantie des calamités agricoles est en outre chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles assurables et para-assurables.

A ce titre, il prend en charge, pendant une période de sept ans à compter de la publication de l'arrêté prévu ci-après et au maximum dans un délai de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, une part forfaitaire dégressive, variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux contrats couvrant les risques assurables et para-assurables énumérés par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture.

Ledit arrêté déterminera également les taux de cette prise en charge sans toutefois que la participation du Fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année de mise en application de la présente loi et 10 % au cours de la septième année. Ces taux de prise en charge pourront être fixés de manière à favoriser et à compléter l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales.

Art. 3.

Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs.

Art. 4.

I. — Les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance comportant, à titre exclusif, principal ou accessoire, la garantie des biens visés à l'article 7 ci-dessous.

La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du Code général des impôts.

Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 % ;

b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera égal au produit de la contribution visée au a) ci-dessus.

II. — Pour l'application de l'article 2, deuxième alinéa, de la présente loi, le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est alimenté par une subvention complémentaire du budget de l'Etat.

III. — La gestion comptable et financière du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 5.

Sont considérés comme calamités, au sens de la présente loi, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutttes préventives ou curatives employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

Art. 6.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture, et, le cas échéant, le Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer, après avis de la Commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 14, apprécient, par arrêté conjoint, si les dommages présentent, pour une zone et pour une période déterminée, le caractère de calamités.

Art. 7.

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le bétail, les animaux de trait, les bâtiments, matériels et outillages affectés aux exploitations agricoles.

Peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les biens détruits ou endommagés faisaient l'objet d'un contrat d'assurance les couvrant contre un au moins des risques normalement assurés tels qu'incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines. Si les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance dans la région considérée, le sinistré doit faire la preuve que l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation était assuré dans des conditions raisonnables.

L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis ni, lorsque les biens détruits ou endommagés sont assurés, le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance. En dessous de ces limites, le taux d'indemnisation variera en fonction de l'importance du dommage au regard des revenus de l'exploitation.

Art. 8.

Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi.

Art. 9.

Les dommages sont évalués :

— pour les bâtiments, d'après leur prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite ;

— pour les matériels et outillages, le bétail et les animaux de trait, d'après leur valeur au jour du sinistre ;

— pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

Art. 10.

I. — Un règlement d'administration publique fixera la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'instruction des demandes.

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture et, le cas échéant, le Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer fixent, sur proposition de la Commission nationale prévue à l'article 14, pour l'ensemble des demandes

présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article 6 ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'alinéa dernier de l'article 7, les indemnités versées par le Fonds.

Ils arrêtent, sur proposition du Préfet, assisté du Comité départemental d'expertise, et sur proposition de la Commission nationale prévue à l'article 14, pour chaque dossier, le montant des sommes allouées au demandeur. Les contestations relatives à l'application des articles 7, 8, 9 et 11 de la présente loi, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 11.

La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du Code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis. Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé dans les droits du sinistré contre ce tiers.

Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du Code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les alinéas précédents seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 12.

Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du Code pénal.

Art. 13.

Il est inséré au Code rural, à la suite de l'article 675-1, un article 675-2 ainsi rédigé :

« Art. 675-2. — Les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

« Lorsque les dégâts atteignent ou dépassent 60 % de la valeur du bien détruit ou endommagé, le Fonds prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 % au maximum du montant desdits intérêts. »

Art. 14.

Il est créé auprès du Fonds national de garantie des calamités agricoles une Commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission l'information du Fonds en ce qui concerne l'étude et l'organisation de la prévention, l'étude des conditions de garantie des risques assurables et des conditions de prise en charge des calamités ; elle aura également pour mission de faire des propositions aux ministres compétents en ce qui concerne l'assiette de la contribution professionnelle et le contrôle des dossiers d'indemnisation.

Un règlement d'administration publique fixera la composition de la Commission nationale et de ses Comités départementaux d'expertise ; il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement.

Il fixera également les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du Fonds national de

garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

Art. 14 bis (nouveau).

Pendant les sept premières années suivant sa création, le Fonds national de garantie pourra recevoir des avances de la Caisse nationale de Crédit agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 15.

..... **Supprimé**

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 avril 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.